# Art. 15 Zone d’aménagement différé [ZAD]

Les zones d’aménagement différé constituent des zones superposées, frappées d’une interdiction temporaire de construction et d’aménagement. Seuls peuvent y être autorisés des dépendances et aménagements de faible envergure ainsi que des équipements publics et collectifs relatifs à la télécommunication, l’approvisionnement en eau potable et en énergie et à l’évacuation des eaux résiduaires et pluviales.

Elles constituent en principe des réserves foncières destinées à être urbanisées à moyen ou long terme.

Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont autorisables pour les constructions et les aménagements existants.

Dans la zone d’aménagement différé H08 au lieu-dit « am Brill », l’aménagement d’un parking écologique pour les besoins du centre Maredoc et d’un bassin d’orage sur la partie Nord du site, ainsi que l’aménagement d’une aire de jeux sur la partie Sud du site peuvent être autorisés sans lever le statut de la zone superposée d’aménagement différé.

La décision de lever le statut de la zone d’aménagement différé fait l’objet d’une procédure de modification du plan d’aménagement général.

La terminologie du degré d’utilisation du sol de la zone soumise à un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » est définie dans le chapitre 6 Annexe: Terminologie du degré d’utilisation du sol, qui fait partie intégrante de la présente partie écrite.